

PREFECTURE DE LA CORREZE

TULLE, le

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU 4

SL/AMB

REF. :

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Mme BOUSSICAULT
Poste 1175

REGLEMENT D'EAU POUR LES ENTREPRISES AUTORISEES

ARRETE MODIFICATIF N° A93-103

(application de la loi modifiée du 16 octobre 1919
modifiée par la loi n° 92-3 sur l'eau relative
à l'utilisation de l'énergie hydraulique)

Commune de SAINT AUGUSTIN, rivière "La Douyge"

Usine Hydroélectrique de SAINT AUGUSTIN

LE PREFET DE LA CORREZE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural (livre 1er, titre III et livre III, titre II),

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,
(livre 1er, titre III),

VU la loi modifiée du 16 octobre 1919, relative à l'utilisation de
l'énergie hydraulique,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiant la loi du
16 octobre 1919 précitée,

VU le décret n° 81-375 du 15 avril 1981, modifiant l'article 16 de
la loi du 16 octobre 1919 modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie
hydraulique et prise pour son application en ce qui concerne la forme et la
procédure d'instruction des demandes d'autorisation d'usines hydrauliques,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 1966 autorisant M. Maurice
PEYRATAUD à exploiter une micro-centrale sur la rivière "La Douyge", commune
de SAINT AUGUSTIN et fixant le règlement d'eau de l'entreprise,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

VU la correspondance du 31 août 1983 prenant acte du transfert de l'autorisation précitée à la SOGECE, 37 boulevard Pochet Lagaye à CLERMONT FERRAND,

VU les circulaires des 19 juillet 1991 et 20 juillet 1993 du Ministre de l'Environnement relatives au renouvellement des entreprises hydroélectriques d'une puissance maximale brute comprise entre 150 et 4 500 KW,

CONSIDERANT que la loi n° 92-3 sur l'eau a modifié les dispositions de l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919, en ce qui concerne les conditions de renouvellement des autorisations d'usines hydrauliques,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les deux premiers alinéas de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 22 août 1966 sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 25 : renouvellement de l'autorisation :

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet 5 ans au moins avant sa date d'expiration.

Au plus tard, 3 ans avant cette expiration, l'administration prend la décision soit de mettre fin définitivement à cette autorisation à son expiration, soit d'instituer une autorisation nouvelle à compter de l'expiration.

A défaut par l'administration d'avoir, avant cette date, notifié sa décision au permissionnaire, l'autorisation actuelle est prorogée aux conditions antérieures, mais pour une durée équivalente au dépassement".

ARTICLE 2 : Toutes les autres dispositions de mon arrêté du 22 août 1966 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de SAINT AUGUSTIN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché à la mairie de SAINT AUGUSTIN.

Ampliation en sera également adressée au Service chargé de la Police de l'Eau.

TULLE, le 08 OCT. 1993

LE PREFET DE LA CORREZE

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Louis FARGEAS



Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché de Préfecture,

Sabine PLACIAL

Délais et voies de recours : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.